

**Objet :** Réglementation temporaire de circulation et de stationnement – Route de Lavillat

**N°ATP 2025-411**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

**Considérant** la demande formulée par l'entreprise « SMTP / COLAS » – Agence du Chablais – 217, rue des Celliers – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, en date du 29 juillet 2025 d'effectuer des travaux d'eau potable, route de Lavillat ;

**Considérant** la nécessité de réglementer, durant toute la durée des travaux, la circulation piétonne ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules motorisés ou non sur la voie concernée ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 :**

Durant la période du **1<sup>er</sup> septembre 2025 au 27 février 2026**, l'entreprise « SMTP / COLAS », est autorisée à réaliser des travaux relatifs au réseau d'eau potable, route de Lavillat, entre les points GPS suivants : 46.036131, 6.271870 et 46.043608, 6.279895.

### **Article 2 :**

Au droit de cette intervention :

- La **circulation piétonne** sera **interdite** aux abords du chantier, avec mise en place d'une signalisation adaptée assurant la sécurité des usagers ;
- La **circulation des véhicules, hors riverains**, sera **interdite** dans la zone d'intervention ou sera régulée par un alternat a feu ;
- La **circulation des riverains sera maintenue et sécurisée par l'entreprise.**
- Le **stationnement** sera **interdit** qui jouxtent chaque zone d'intervention ;
- La **zone d'intervention fera l'objet d'un affichage préalable**, indiquant la nature des restrictions mises en place.

### **Article 3 :**

**Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le cas échéant, des mises en fourrière pourront être effectuées.**

### **Article 4 :**

L'entreprise prendra **toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers**, notamment des piétons, durant toute la durée du chantier. Elle sera **entièrement responsable de tout incident ou accident** survenant du fait de cette intervention, de sa signalisation ou de sa mise en œuvre.

### **Article 5 :**

L'entreprise devra **garantir en permanence le libre passage des riverains et des véhicules de secours.**

**Article 6 :**

Une **signalisation réglementaire**, claire, visible et conforme aux normes en vigueur, devra être mise en place en **amont et en aval** du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.).

Les dispositifs de signalisation devront être **entretenus tout au long de l'intervention** par l'entreprise. Elle devra adapter la signalisation en cas d'interruption et la retirer à l'issue du chantier.

**Article 7 :**

L'entreprise devra **rendre la chaussée à un usage normal à la fin de chaque journée d'intervention** et **remise en état à l'identique dans les 15 jours en cas de réalisation de travaux de terrassement**. Toute **dégradation constatée** sera à sa charge.

**Article 8 :**

Le présent arrêté devra être **affiché au minimum 48 heures avant l'intervention** à chaque extrémité du chantier.

**Article 9 :**

L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'exécution :

- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera porté **à la connaissance du public** par publication **sur le site internet de la commune** et par **affichage sur le site du chantier**.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

**Article 12 :**

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise «SMTP / COLAS »,
- la Police Municipale,
- la brigade de Gendarmerie

**Ampliation sera transmise** au C.E.R.D., à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie, à Proximité et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 29/08/25

Notifié à l'entreprise le 29/08/25

En mairie, le 27 août 2025

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément

à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).